

Re Sultani

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Ali Reza Sultani

2017 OCRCVM 44

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Québec)

Audience tenue le 30 mai 2017 à Montréal (Québec)
Décision rendue le 29 août 2017

Formation d'instruction

Claire Richer, présidente, et Daniel Houle

Comparutions

M^e Francis Larin, avocat de la mise en application

Ali Reza Sultani, l'intimé, non représenté par un avocat

DÉCISION SUR LES SANCTIONS

PRÉAMBULE

¶ 1 Cette audience a été convoquée aux termes de la décision unanime rendue le 7 février 2017 à la suite de l'audience sur le fond et sur la requête en irrecevabilité tenue en décembre 2016, dont une copie est jointe en annexe.

¶ 2 En résumé, dans sa décision du 7 février 2017, la formation d'instruction a rejeté la requête en irrecevabilité de l'intimé et jugé que celui-ci avait contrevenu à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM en faisant des déclarations fausses ou trompeuses à son employeur et en contrefaisant un Avis de cessation de relation (Annexe 33-109A1), ce que l'intimé a admis à l'OCRCVM pendant l'enquête ainsi qu'à la formation d'instruction pendant ladite audience sur le fond tenue en décembre 2016.

¶ 3 Un des membres de la formation d'instruction de décembre 2016, Michel Duchesne, ne pouvait être présent à cette audience pour cause de maladie. La présidente a consulté l'ancien article 8 de la Règle 1 de l'OCRCVM (qui s'applique en l'espèce) avec l'avocat de l'OCRCVM et l'intimé. Après discussion, les deux parties ont convenu de tenir l'audience avec seulement deux membres de la formation d'instruction, de la façon suivante :

- a) l'avocat de l'OCRCVM devait présenter immédiatement ses arguments quant aux sanctions demandées;

- b) l'intimé devait présenter sa réponse et ses arguments par écrit à l'OCRCVM avant le 6 juillet 2017;
- c) la formation d'instruction devait rendre sa décision après avoir pris connaissance du document présenté par l'intimé et délibéré.

OBSERVATIONS DE L'OCRCVM

¶ 4 L'OCRCVM a fait valoir que les sanctions suivantes devraient être imposées à l'intimé :

- a) une amende de 30 000 \$;
- b) une suspension de l'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM d'une durée de six mois;
- c) l'obligation de reprendre l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite (MNC);
- d) le paiement d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

¶ 5 L'avocat de l'OCRCVM a fait valoir que certains facteurs importants avaient été pris en compte dans les sanctions recommandées, dont la dissuasion générale et le préjudice présumé porté à la réglementation des marchés du fait que la norme élevée à laquelle les représentants inscrits sont tenus vis-à-vis du public n'avait pas été respectée. Il a présenté à la formation d'instruction plusieurs décisions à l'appui de sa recommandation.

¶ 6 L'avocat de l'OCRCVM a fait valoir que les sanctions étaient raisonnables. Entre autres, il a cité l'affaire *Re Eley* (2014 OCRCVM 52), dans laquelle l'intimé s'est vu imposer, entre autres sanctions, une amende de 50 000 \$ pour avoir présenté des informations fausses ou trompeuses, notamment pour avoir apposé la fausse signature de clients sur des documents.

« [...] la conduite fautive de M. Eley était néanmoins très grave puisque, comme nous l'avons dit, elle sape le fondement éthique du secteur du placement. »

¶ 7 L'avocat de l'OCRCVM a aussi cité l'affaire *Re Lohrisch* (2010 OCRCVM 31), dans laquelle l'intimé s'est vu imposer une amende de 40 000 \$ pour avoir commis diverses infractions, notamment pour avoir présenté un formulaire de modification des renseignements sur l'inscription trompeur, falsifié un document et fait obstacle à l'enquête du personnel, ainsi que l'affaire *Re Suleiman*, dans laquelle l'intimé s'est vu imposer une amende de 30 000 \$ pour avoir modifié un relevé de résultats de manière à faire croire qu'il avait réussi un certain examen.

¶ 8 D'un autre côté, l'avocat de l'OCRCVM a tenu compte de certains facteurs atténuants en l'espèce, notamment de l'absence d'expérience de l'intimé et du fait que sa conduite n'avait pas causé de pertes aux clients ni ne lui avait rapporté d'avantages monétaires.

¶ 9 En guise de conclusion, l'OCRCVM a rappelé à la formation d'instruction que le principal facteur à prendre en compte était le caractère trompeur des actes de l'intimé.

OBSERVATIONS DE L'INTIMÉ

¶ 10 Comme les parties en avaient convenu à l'audience du 30 mai 2017, l'intimé a présenté sa réponse et ses arguments ainsi que la jurisprudence connexe par écrit le 6 juillet 2017.

¶ 11 L'intimé a insisté sur les points suivants :

- a) Plusieurs des décisions sur les sanctions citées par l'avocat de l'OCRCVM ont été prises à la suite d'une entente de règlement et non d'une audience de règlement; par conséquent, la comparaison n'est pas nécessairement valide.
- b) Bien que les actes commis soient « condamnables » et « trompeurs », ils se situent dans la partie inférieure du spectre de gravité (se reporter à l'affaire *Re Lamontagne*, 2009 OCRCVM 6). Plusieurs décisions opèrent une distinction entre la fraude et les informations fausses ou trompeuses, ces dernières étant moins graves bien que contraires aux normes de conduite

prescrites par les Règles de l'OCRCVM.

- c) Le Service de l'inscription de l'OCRCVM a approuvé la demande d'inscription de l'intimé **après** avoir été mis au courant de la contrefaçon.
- d) L'intimé a perdu son inscription pendant environ trois ans et n'a pu trouver d'emploi en raison de l'enquête et de la perte subséquente de son inscription, qui ont toutes deux gravement entaché sa réputation.
- e) Le montant de l'amende demandée est disproportionné par rapport à la gravité de la contravention, comparativement à d'autres décisions dans lesquelles la fraude, les pertes subies par les clients ou la durée des contraventions entraient en jeu.
- f) Bien que l'OCRCVM n'ait pas demandé le remboursement de tous les frais (plus de 50 000 \$), la somme de 10 000 \$ est exorbitante, compte tenu de l'incapacité de payer de l'intimé; de plus, ces frais auraient peut-être pu être entièrement évités si l'OCRCVM avait rejeté la demande d'inscription, puisqu'il était au courant des informations fausses ou trompeuses, au lieu de l'accepter puis de demander peu de temps après la tenue d'une enquête.

¶ 12 L'intimé a ajouté que d'autres facteurs atténuants s'appliquaient en l'espèce, à savoir l'absence de gains financiers et d'antécédents disciplinaires, sa coopération à l'enquête, et le préjudice causé à sa réputation.

¶ 13 En guise de conclusion, l'intimé a proposé les sanctions de base suivantes :

- a) obligation d'attendre au moins six mois avant de présenter une demande d'inscription;
- b) aucune amende;
- c) aucune somme à payer au titre des frais.

L'intimé a aussi convenu qu'il pouvait attendre plus longtemps avant de présenter une demande d'inscription, que les sanctions pouvaient comprendre l'obligation de reprendre les cours de CSI et que la formation d'instruction pouvait lui imposer un blâme. Il a de nouveau dit regretter d'avoir commis ces contraventions mais indiqué qu'il avait déjà été sévèrement puni.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

¶ 14 Après avoir examiné les observations des deux parties ainsi que les décisions citées par chacune d'elles, et après délibération, la formation d'instruction est d'avis que les sanctions suivantes devraient être imposées à l'intimé :

- i) une suspension de l'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM d'une durée de six mois;
- ii) l'obligation de reprendre l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite (MNC) avant toute nouvelle inscription;
- iii) une amende de 2 000 \$;
- iv) aucune somme à payer au titre des frais.

¶ 15 Les contraventions commises par l'intimé étaient importantes et démontrent qu'il a fait défaut d'observer les normes de conduite les plus élevées; toutefois, la formation d'instruction est *préoccupée* par le fait que l'OCRCVM a décidé de lui accorder une inscription, même s'il était au courant des contraventions, et ordonné la tenue d'une enquête peu de temps après, au lieu de s'assurer avant l'inscription que toutes les vérifications avaient été faites.

¶ 16 En fait, comme la chef de l'inscription de l'OCRCVM l'a elle-même déclaré à l'audience sur le fond le 6 décembre 2016, il est rare que de telles enquêtes soient entreprises aussi peu de temps après une inscription.

¶ 17 La formation d'instruction souligne également qu'aucun client n'était concerné; par conséquent, la

conduite de l'intimé n'a pas entraîné de pertes pour les clients ni ne lui a rapporté d'avantage financier. De plus, aucune preuve d'antécédents disciplinaires contre l'intimé n'a été présentée à la formation.

¶ 18 La formation d'instruction estime que l'amende de 30 000 \$ proposée par l'OCRCVM est exagérée, étant donné la nature de la contravention et les amendes moins élevées imposées par les formations d'instruction dans des cas plus graves. De plus, les observations de l'intimé concernant les frais sont pertinentes et sa capacité de payer est limitée; la formation d'instruction s'étonne d'ailleurs de l'ampleur de ces frais.

¶ 19 La formation d'instruction considère qu'une amende de 2 000 \$ est appropriée dans les circonstances et devrait en même temps avoir un effet de dissuasion générale auprès des demandeurs inexpérimentés.

¶ 20 Le fait que l'intimé a déjà payé très cher son inconduite a joué un rôle important dans la décision de la formation d'instruction.

¶ 21 En guise de conclusion, le passage suivant, extrait de l'affaire *Re Nott et al* (2011 OCRCVM 26), nous semble pertinent en l'espèce :

« 211. [...] Leurs erreurs de jugement leur ont coûté extrêmement cher. La formation est convaincue qu'ils ne risquent pas de récidiver. »

FAIT à Montréal (Québec) le 29 août 2017.

Claire Richer

Présidente

Daniel Houle

Membre

Droit d'auteur © 2017 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.